

DEPARTEMENT DES ARDENNES

REÇU LE

31 OCT. 2018

Unit. PE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS**

**COMMUNE DE HERPY L'ARLESIENNE**

**ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES**

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

**Enquête parcellaire**

**Pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur le territoire de la commune d'Herpy L'Arlésienne et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la communauté de communes du Pays Rethélois**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DUP**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

Commissaire enquêteur :  
Monsieur Gérard ROGER  
5, rue Hippolyte TAINÉ  
08330 VRIGNE AUX BOIS

## SOMMAIRE

### **RAPPORT COMMUN AUX 2 ENQUÊTES**

#### 1. Présentation des enquêtes

##### 1.1 Contexte

La communauté de communes du Pays Rethélois  
La commune de Herpy L'Arlésienne  
Le captage

##### 1.2 L'Objet des enquêtes

L'enquête préalable à déclaration d'utilité publique  
L'enquête parcellaire

##### 1.3 Le cadre juridique

##### 1.4 La composition du dossier d'enquêtes

Les documents mis à disposition du public  
Les périmètres de protection  
Les contraintes pour chaque périmètre

#### 2. Organisation et déroulement

##### 2.1 Organisation des enquêtes

La décision du tribunal administratif  
L'Arrêté préfectoral

##### 2.2 Déroulement des enquêtes

Réunion et visite du captage et des périmètres de protection  
Permanences, ouvertures et clôture des registres

#### 3. Analyse des observations

##### 3.1 Courrier de la chambre d'agriculture

##### 3.2 Observations portées sur le registre DUP

##### 3.3 Observations portées sur le registre parcellaire

##### 3.4 Observations sur le site internet des services de l'Etat

##### 3.5 Observations du commissaire enquêteur

#### 4. Annexes

- Arrêté Préfectoral 2017/56 du 20/12/2017
- Arrêté Préfectoral 2018/462 du 13/8/2018
- Certificat d'affichage de la mairie de Herpy L'Arlésienne
- Copie des publications presse
- Courrier de la chambre d'agriculture des Ardennes
- Copies des observations du registre DUP

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DUP**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA PROTECTION PARCELLAIRE**

## RAPPORT D'ENQUÊTES

### 1. Présentation des enquêtes :

#### 1.1 Contexte :

**La communauté de communes du Pays Rethélois** regroupe 65 communes réparties sur 794 km<sup>2</sup> et représente 30541 personnes.

Elle est située au sud du département des Ardennes, à 25mn de Charleville-Mézières et de Reims.

Elle exerce ses compétences dans les domaines suivants :

- Aménagement du territoire
- Développement économique
- Développement touristique et culturel
- Enfance et jeunesse
- Sport et territoire
- Habitat et cadre de vie
- Environnement et développement durable
- **Eau potable et assainissement**
- ....

La communauté de communes du Pays Rethélois est porteuse du projet de protection du captage de Herpy L'Arlésienne qui alimente les communes de Herpy et Condé les Herpy.

**La commune de Herpy L'Arlésienne**, d'une superficie de 1064 Ha comporte 200 habitants.

Elle est située à 14km de Rethel, sur la rive droite de L'Aisne et du canal des Ardennes.

La commune de Condé les Herpy, voisine avec qui elle partage l'utilisation du captage d'eau d'alimentation comporte 220habitants sur 1155Ha.

**Le captage** implanté sur le territoire de la commune de Herpy L'Arlésienne dessert les 2 communes de Herpy et Condé, soit une population totale de 420 personnes.

Il est situé entre les 2 communes, à flanc de coteau, à proximité et en aval hydraulique de la route départementale D926. On trouve à proximité une vigne (à 15m) et un dépôt de carburant (à 80m).



Ce captage, construit en 1959, est constitué d'un puits de 1.5m de diamètre, cuvelé en béton et d'une profondeur de 36,8m.

L'exploitation se fait par 2 pompes qui fonctionnent en alternance et alimentent un réservoir qui distribue chaque jour entre 60 et 85 m3 selon la saison.

Ces prélèvements sont très largement compatibles avec la capacité de la ressource.

Le captage intercepte les écoulements de la nappe de la craie, d'importance régionale.

L'aquifère crayeux est caractérisé par une double porosité : une porosité de fissure qui permet à l'eau de circuler, et une perméabilité de pores.

L'alimentation de la nappe est assurée par infiltration de la pluie dans le bassin versant occupé par des cultures agricoles : colza, betteraves et céréales.

La nappe ne jouit d'aucune protection naturelle.

*Ces caractéristiques rendent la nappe vulnérable aux pollutions provoquées par l'activité humaine.*

La qualité bactériologique, vérifiée 3 fois/an de l'eau est bonne.

## 1.2 L'objet des enquêtes.

**L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** sur le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen d'un captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Herpy L'Arlésienne concerne l'établissement des périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée avec la réglementation propre à chacun de ces périmètres.

**L'enquête parcellaire** concerne la délimitation et la propriété des parcelles et immeubles affectés par les différents périmètres de protection du captage.

## 1.3 Le cadre juridique.

Par délibération du 15 novembre 2016, le syndicat intercommunal de Condé-les-Herpy/Herpy L'Arlésienne a sollicité l'organisation conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire afférentes à un projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Herpy L'Arlésienne.

Cette demande a été relayée par courrier du 2 mai 2018 de l'agence régionale de santé Grand Est.

L'arrêté n° 2017/56 de monsieur le Préfet des Ardennes a dissous le syndicat intercommunal de Condé/Herpy et transféré la compétence eau potable à la Communauté de Communes du Pays Rethélois à compter du 1/1/2018 qui devient maître d'ouvrage.

C'est sur ces bases que madame le Vice-Présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne m'a désigné commissaire enquêteur pour cette enquête conjointe par décision N° E 18000075/51 du 14/6/2018.

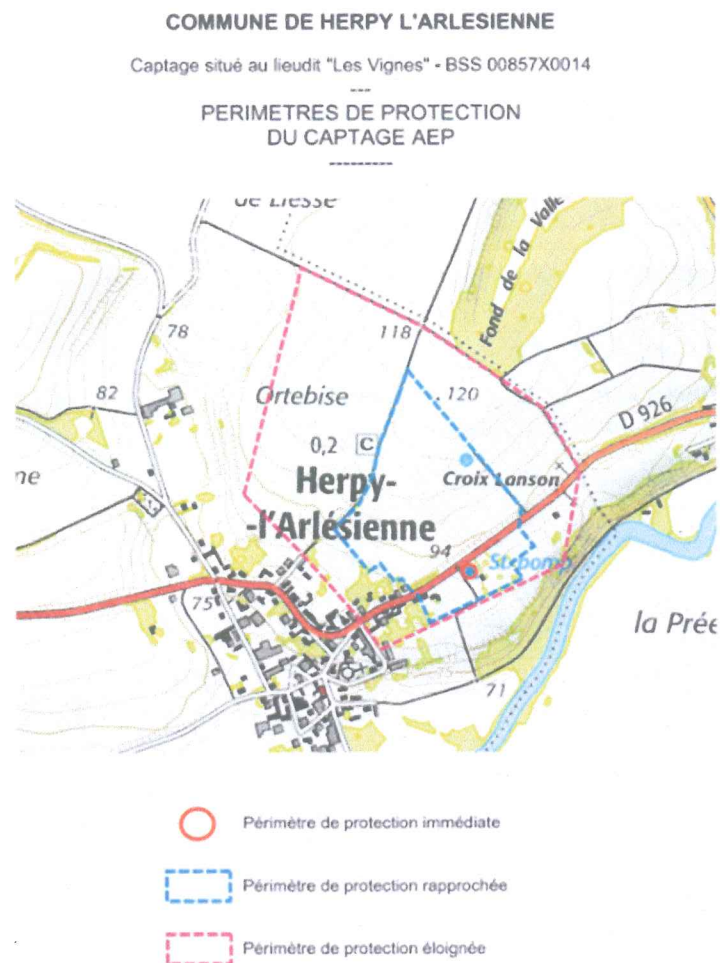
L'Arrêté Préfectoral N° 2018/462 du 13/8/2018 porte l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire et précise leurs modalités de mise en œuvre.

#### 1.4 La composition du dossier d'enquête.

##### Les documents mis à disposition du public comprennent :

- La délibération du syndicat intercommunal de Condé/Herpy demandant à Monsieur le Préfet l'ouverture de l'enquête conjointe, préalable à la DUP et parcellaire.
- L'Arrêté Préfectoral n°2017/56 du 20/12/2017 de Monsieur le Préfet des Ardennes transférant la compétence eau potable du SIAEP à la Communauté de Communes du Pays Rethélois.
- L'Arrêté Préfectoral n° 2018/462 du 13/8/2018 portant ouverture conjointe des enquêtes préalable à DUP et parcellaire
- Le rapport de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale des Ardennes).
- Le plan de situation, le plan et l'état parcellaire, le rapport de l'hydrogéologue 09/2012.
- Les registres d'enquêtes Préalable à DUP et parcellaire.

Les périmètres de protection sont définis en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage et en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau.



- Le périmètre de protection immédiate, propriété exclusive de l'exploitant du captage et interdit toute activité.
- Le périmètre de protection rapprochée est défini par les critères géologiques locaux. Une pollution migrant dans l'aquifère mettrait plus de 50 jours pour atteindre le captage.
- Le périmètre de protection éloignée où la réglementation générale sera appliquée avec vigilance et les règles de bonne pratique culturale respectées.

**Les contraintes de protection sont adaptées à chaque périmètre :**

- **Le périmètre de protection immédiate** doit rester propriété de l'exploitant, et toute activité y est interdite. Il doit être clos et son portail d'entrée muni d'une serrure fermant à clé.
- **Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits :**
  - Les forages et puits
  - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou excavations
  - Les remblaiements de carrières ou excavations
  - Les dépôts d'ordures ménagères, industrielles et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
  - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.
  - Les installations de stockage d'hydrocarbures. Pour les cuves existantes, leur étanchéité sera vérifiée, une double enceinte étant nécessaire.
  - L'épandage ou l'infiltration des lisiers ou eaux usées
  - L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration)
  - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais et de tous produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.
  - L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage
  - Le camping, même sauvage
  - L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire
  - La création ou l'agrandissement de cimetière
  - La création de nouvelles voies de communication à grande circulation
  - Le défrichement
  - La création de mares et d'étangs
  - Toute activité industrielle nouvelle
  - La réalisation de fossés ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance de surfaces imperméabilisées.

**sont réglementées :**

- Les pratiques culturales afin qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.
- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.



Le périmètre de protection rapproché comporte les **dispositions particulières** suivantes :

➤ Les fossés longeant la départementale 926 seront maintenus en herbe au traversé du périmètre de protection rapproché. En cas d'incident routier, les services de secours seront mobilisés de toute urgence pour contrôler et évacuer toute pollution.

➤ Le propriétaire exploitant la vigne sera sensibilisé pour ne plus épandre de produits phytosanitaires toxiques.

➤ En cas d'accident conduisant à la pollution de l'eau captée, la mise en œuvre d'une ressource en eau de substitution devrait être envisagée.

▪ **Le périmètre de protection éloigné** ne comporte pas de réglementation spécifique, la réglementation générale sera appliquée avec vigilance et les règles agronomiques de bonnes pratiques respectées, en tenant compte des reliquats azotés.

## **2. Organisation et déroulement des enquêtes :**

### **2.1 Organisation de l'enquête :**

Suite à la demande de Monsieur le Préfet des Ardennes du 4/6/2018, Madame la Vice-Présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par décision N° E18000075/51 du 14/6/2018 m'a désigné commissaire enquêteur pour l'enquête conjointe préalable à la DUP et parcellaire sur la commune de Herpy L'Arlésienne.

L'Arrêté Préfectoral N° 2018/462 de monsieur le Préfet des Ardennes précise les modalités d'organisation de cette enquête conjointe.

### **2.2 Déroulement de l'enquête :**

Après réception et prise de connaissance des dossiers d'enquête, je me suis rendu le 19/7/2018 à la mairie de Herpy L'Arlésienne pour définir les modalités d'organisation de l'enquête et visiter le captage et son environnement.

J'ai rencontré :

- Monsieur REGNIER, maire de la commune de Herpy L'Arlésienne
- Madame VERMEULEN, secrétaire de mairie
- Monsieur MICHAUX, du service juridique de la CC Pays Rehélois
- Monsieur CHRISTEL, technicien responsable du forage à la CC Pays Rethélois
- Monsieur JUNQUET, responsable eaux et assainissement à la CC Pays Rethélois

Cette enquête est pilotée par la Direction de la coordination et de l'appui aux territoires, bureau des procédures environnementales-madame E de Cacheleu-, à la préfecture des Ardennes.

Nous avons donc proposé de fixer l'enquête du 24/9/2018 au 13/10/2018.

Les permanences ont été définies par la présence du commissaire enquêteur à la mairie de Herpy L'Arlésienne, siège de l'enquête les :

- ✓ Lundi 24 septembre 2018 de 9h à 11h
- ✓ Jeudi 4 octobre 2018 de 14h à 16h
- ✓ Samedi 13 octobre 2018 de 9h à 11h

Ces dates ont été confirmées par l'Arrêté établi par Monsieur le Préfet des Ardennes.

J'atteste que :

- les registres et le dossier d'enquête sont restés à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête
- L'affichage en mairie a bien été réalisé sur le panneau prévu à cet effet (Certificat de publication en annexe)
- La publication a été réalisée dans les journaux L'Ardennais des 12 et 26 septembre 2018 et Agri Ardennes des 14 et 28 septembre 2018.
- Dans le cadre de la procédure d'enquête parcellaire, les propriétaires ont été destinataires d'un courrier précisant la situation de la parcelle qui les concerne.
- Les registres ont été régulièrement cotés et paraphés et signés en fin d'enquête.

NB : Cette enquête de droit commun étant assujettie au code de l'expropriation, je n'ai pas rédigé de Procès-Verbal stricto sensu de fin d'enquête, ce qui ne m'a pas empêché de solliciter une réponse du maître d'ouvrage, la Communauté de Commune du Pays Rethélois sur les observations formulées, en particulier celle de la Chambre d'agriculture.

### **3. Analyse des observations :**

#### **3.1 Courrier de la chambre d'agriculture des Ardennes**

La Chambre d'Agriculture des Ardennes, par un courrier du 25/9/2018 envoyé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Herpy fait l'observation suivante :

*« Après consultation du rapport de l'ARS, nous avons une remarque de fond à formuler. Ce captage n'est pas classé dans le SDAGE 2016-2021 de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ni dans sa déclinaison locale le PAOT 2016-2018 (plan d'action opérationnel territorialisé). Il n'est donc pas considéré, jusqu'à maintenant, comme un captage sensible aux pollutions diffuses.*

*Un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) est en cours sur la communauté de communes du Pays Rethélois depuis 2015, c'est-à-dire une démarche de territoire visant à améliorer la gestion et la connaissance de leur système d'alimentation en eau potable.*

*C'est dans le cadre de ce SDAEP que doit se faire l'analyse des ressources à conserver, des démarches de protection à mener (DUP et/ou AAC) et des possibilités d'interconnexion.*

*Les services de l'état ont été associés à cette étude. Il est dommage que la question de sa pérennité n'ait pas été posée et résolue avant de mener la procédure de DUP à son terme. En effet, si ce forage est abandonné, à quoi bon y instaurer une DUP ?*

*Dans le cas contraire, et si le SDAEP valide la nécessité de mettre en place une démarche AAC, celle-ci commencera par un diagnostic des activités, dont découlera un plan d'actions qui définira les leviers d'actions pour préserver la ressource.*

*La démarche AAC vise ainsi à réduire les risques de pollutions et non pas systématiquement réduire les apports de fertilisants azotés comme cela est écrit. »*



Réponse du maître d'ouvrage, la CCPR via monsieur JUNQUET F, responsable eau potable et assainissement :

*« Pour faire suite à votre appel, je vous confirme que nous avons bien reçu votre demande. A la lecture du courrier de la chambre d'agriculture, nous tenons à rappeler que la procédure de DUP est réglementaire et obligatoire. Quel que soit le stade d'avancement du Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable que nous poursuivons en parallèle, celui-ci n'est pas de nature à dispenser le Pays Rethélois de mener à bien les procédures de DUP pour l'ensemble des forages assurant l'alimentation en eau potable. »*

Avis du commissaire enquêteur :

La directive 2000/60/CE du 20 octobre 2000, appelée directive cadre européenne sur l'eau définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique. Cette directive donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Je pense que la procédure engagée répond à cette préoccupation. D'autre part, je pense que la pérennité du captage de Herpy L'Arlésienne n'est pas en cause à court terme, car l'étude sur la mutualisation et l'interconnexion éventuelles des réseaux d'eau potable de ce bassin n'est pas suffisamment engagée pour pouvoir aboutir dans un délai compatible avec les exigences environnementales.

### 3.2 Observations portées sur le registre de l'enquête DUP

Monsieur Hamel Patrick, propriétaire de la parcelle ZD 150 :

*J'ai pris bonne note des contraintes liés au projet, objet de l'enquête, et je ne m'oppose en rien à l'exécution du futur projet.*

Monsieur Froment Maurice :

*Ayant pris connaissance du courrier concernant les 3 zones du puits, je trouve que ces dernières sont un peu exagérées.*

Monsieur Froment Jean Claude

*Passage pour information*

Monsieur Joly Michel

*L'hydrogéologue écrit « facturation de 20185m<sup>3</sup>/jour », je pense que c'est par an. Je suis concerné par des parcelles dans le périmètre éloigné et j'ai pris connaissance de la réglementation. Pourrait-on avoir un écrit ?*

Madame Grulet Raymonde :

*Demande la réglementation afférente au périmètre éloigné.*

Ces observations, de caractère informatif, ne demandent pas de réponses supplémentaires à celles apportées lors des permanences.

### 3.3 Observations relatives à l'enquête parcellaire :

Aucune observation

Remarque du commissaire enquêteur.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate doivent rester propriété de l'exploitant, en l'occurrence la Communauté de Communes du Pays Rethélois.

Le relevé cadastral et le plan parcellaire, établis par le cabinet DELALOI en février 2018, attribuent la parcelle 51, où se situe le forage et qui constitue donc le périmètre de protection immédiate au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Condé-Herpy, dissous depuis le 1/1/2018.

L'arrêté Préfectoral n°2017/56 du 20/12/2017 transfère la compétence eau potable à la CCPR et précise dans son article 3 :

*« Conformément à l'article L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats précités sont transférés, à compter du 1/1/2018, à la communauté de communes du Pays Rethélois. »*

Je considère que cet article corrige de fait le relevé parcellaire du dossier d'enquête et lève toute ambiguïté éventuelle.

### 3.4 Observations sur le site internet des services de l'Etat :

Néant

### 3.5 Observations du commissaire enquêteur :

Les rapports de l'hydrogéologue et de l'Agence Régionale de Santé font état de la présence d'une parcelle de vignes et d'une entreprise de distribution de fuel à proximité du captage. J'ai souhaité recueillir l'avis des propriétaires de ces 2 sites.

Le propriétaire de la parcelle de vigne est parfaitement sensibilisé à l'impact négatif que pourrait avoir sur la nappe d'eau l'usage incontrôlé de produits phytosanitaires. Cette vigne, singulière dans cette région, a un caractère patrimonial, sans objectifs de productivité, où l'usage des traitements est limité au strict nécessaire, en particulier pour faire face au mildiou. Il est prévu que la parcelle reste enherbée, donc sans traitement des sols. On peut donc considérer que la sensibilisation du propriétaire, recommandée par l'ARS dans son rapport, est effective.

Le propriétaire de l'entreprise de distribution de fuel, classée ICPE soumise à déclaration, n'est autre que monsieur le Maire de la commune, il est donc parfaitement sensibilisé aux conséquences d'une éventuelle pollution.

Toutes les précautions préventives nécessaires sont prises pour limiter le risque d'incident. De plus, cette entreprise devrait cesser son activité dans les années à venir (+/- 2ans).

Fait à Vigne aux Bois le 30 octobre 2018



Gérard ROGER

Commissaire enquêteur

**4. Annexes :**

- Arrêté préfectoral 2017/56 du 20/12/2017
- Arrêté préfectoral 2018/462 du 13/8/2018
- Attestation d'affichage mairie de Herpy L'Arlésienne
- Copie publication L'Ardennais et AGRI-Ardenne
- Courrier Chambre d'Agriculture des Ardennes
- Réponse Communauté de Communes du Pays rethélois
- Copie du registre DUP



PRÉFET DES ARDENNES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE
- 4 JUIN 2018
N° .....

**ARRETE n° 2017 / 56**  
**portant constatation d'extension de compétences de la communauté de**  
**communes du Pays Rethélois et refonte des statuts**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/45 du 23 décembre 2016 portant constatation de mise en conformité des compétences, d'extension de compétences, de modifications statutaires et fixant les statuts de la communauté de communes du Pays Rethélois,

Vu la délibération du 12 juillet 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois lançant la procédure de révision statutaire,

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Rethélois le 25 juillet 2017,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes reçues à ce jour,

Considérant que 86,15 % des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Rethélois, représentant 85,59 % de la population, sont favorables ou réputées favorables au transfert de compétences proposé,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Considérant que le préfet est en situation de compétence liée pour prononcer le transfert de compétences,

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts de la communauté de communes du Pays Rethémois sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** – Suite à ces modifications, les statuts de la communauté de communes du Pays Rethémois sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** – Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date du transfert de la compétence eau potable, la communauté de communes du Pays Rethémois est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et dans tous les actes des syndicats suivants, qui sont dissous :

- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Asfeld,
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Biermes et Sault-les-Rethel,
- Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aire / Balham / Blanzay et Gomont,
- Syndicat intercommunal des eaux de Seuil / Thugny-Trugny,
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Retourne,
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Vaux,
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condé-les-Herpy et Herpy l'Arlésienne,
- Syndicat d'eau de Saint Rémy.

Conformément à l'article L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats pré-cités sont transférés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la communauté de communes du Pays Rethémois. L'ensemble des personnels de ces syndicats est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4** – Le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes vaut retrait, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des communes membres de la communauté de communes des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Novion-Porcien : retrait de la commune de Corny-Machéroménil,
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt : retrait des communes de Saint Fergeux et de Son,
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Est Rethémois : retrait des communes d'Amagne, de Coucy, de Doux, de Novy-Chevrières et de Bertoncourt.

**Article 5** – Les fonctions de receveur de la communauté de communes du Pays Rethémois sont assurées par le trésorier de Rethel.

**Article 6** – A compter de la date d'effet du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 2016/45 du 23 décembre 2016 est abrogé.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes du Pays Reithélois, les présidents des syndicats concernés, les maires des communes concernées par l'article 4 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 20 décembre 2017

  
Le Préfet,

Pascal JOLY

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





PREFET DES ARDENNES

Direction de la coordination  
et de l'appui aux territoires

Bureau des procédures environnementales

Réf. : E18000075/51

**ARRÊTE N° 2018 / 462**

**Portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur le territoire de la commune d'Herpy l'Arlésienne et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la communauté de communes du Pays Rethélois**

N° code minier - ancien : 00857X0014  
nouveau : BSS000FYLX  
\*\*\*

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, L. 211-2, L. 211-3, et L. 216-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-21 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que ses articles R. 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/56 portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes du Pays Rethélois et refonte des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 27 octobre 2012 ;

Vu la délibération du SIAEP de Condé les Herpy et Herpy l'Arlésienne en date du 15 novembre 2016 sollicitant la mise en conformité des périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune d'Herpy l'Arlésienne et l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département des Ardennes au titre de l'année 2018 ;

Vu la décision n° E18000075/51 du 14 juin 2018 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Gérard ROGER, responsable services techniques industrie retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Rethélois est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et dans tous les actes au SIAEP de Condé les Herpy et Herpy l'Arlésienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé, pendant 20 jours consécutifs, du lundi 24 septembre 2018 au samedi 13 octobre 2018 inclus à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune d'Herpy l'Arlésienne et de l'établissement des périmètres de protection de ce captage par la communauté de communes du Pays Rethélois,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles affectés par les périmètres de protection de ce captage.

### Article 2 :

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie d'Herpy l'Arlésienne, où doivent parvenir ou être déposées toutes les observations écrites adressées au commissaire enquêteur.

M. Gérard ROGER, désigné en cette qualité, se tiendra à la disposition du public en mairie d'Herpy l'Arlésienne pour y recevoir ses observations :

- le lundi 24 septembre 2018 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 4 octobre 2018 de 14h00 à 16h00
- le samedi 13 octobre 2018 de 9h00 à 11h00

### I - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

**Article 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Herpy l'Arlésienne du lundi 24 septembre 2018 au samedi 13 octobre 2018, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie d'Herpy l'Arlésienne ou par messagerie électronique à l'adresse : [pref-ep-herpy@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-ep-herpy@ardennes.gouv.fr)

Toutes les observations écrites seront annexées aux registres d'enquêtes.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête :

- en mairie d'Herpy l'Arlésienne aux heures d'ouverture au public et durant les permanences du commissaire-enquêteur
- sur le site internet des services de l'Etat : [http://www.ardennes.gouv.fr/onglet: Politiques publiques /rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE](http://www.ardennes.gouv.fr/onglet:Politiques%20publiques/rubrique:Environnement/article:Les%20enquêtes%20publiques/sous-article:Hors%20ICPE).

**Article 4 :** A l'issue de l'enquête, le maire d'Herpy l'Arlésienne devra adresser ou remettre au commissaire enquêteur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête publique, dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre. Celui-ci, après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales. Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

### II - Enquête parcellaire

**Article 5 :** Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire paraphé par le maire seront déposés en mairie d'Herpy l'Arlésienne, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 2 et pendant les heures d'ouverture.

**Article 6 :** A l'issue du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le remettra ou les transmettra ainsi que les dossiers au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre de l'enquête parcellaire et audition éventuelle des parties intéressées, adressera l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur les périmètres de protection envisagés et du procès-verbal des opérations effectuées, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales.

Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 7 :** En application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits, l'expropriant notifie, individuellement et sous pli recommandé, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire l'avis d'ouverture d'enquête :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité."*

Ladite notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

**Article 8 :** En application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

### III – Dispositions communes

**Article 9 :** Un avis d'ouverture des enquêtes sera affiché notamment devant la mairie d'Herpy l'Arlésienne et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire.

Il sera en outre inséré par les soins du préfet en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux publiés dans tout le département.

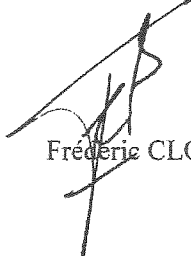
**Article 10 :** Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, d'une part sur l'utilité publique de l'opération, et d'autre part sur le périmètre de l'opération envisagée sera déposée par les soins du préfet en mairie d'Herpy l'Arlésienne, et à la préfecture des Ardennes un mois environ après la clôture de l'enquête.

En outre, toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la préfecture des Ardennes – préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président de la communauté de communes du Pays Rethélois, le maire d'Herpy l'Arlésienne, le commissaire enquêteur et le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, et à la directrice départementale des finances publiques.

Charleville-Mézières, le 13 AOUT 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Ardennes  
Direction de la coordination  
et de l'appui aux territoires  
Bureau des procédures  
environnementales

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES

Communauté de communes  
du Pays Rethélois

Objet : Alimentation en eau po-  
table.

Projet de dérivation des eaux  
souterraines exploitées au moyen  
du captage d'alimentation en eau  
de consommation humaine situé  
sur la commune d'Herpy l'Arlé-  
sienne.

Ouverture conjointe d'une en-  
quête préalable à la déclaration  
d'utilité publique et d'une enquête  
parcellaire.

Par arrêté préfectoral n° 2018/  
462 du 13 août 2018, l'enquête  
préalable à la déclaration d'utilité  
publique et l'enquête parcellaire,  
relatives au projet mentionné ci-  
dessus, se dérouleront du lundi  
24 septembre au samedi 13 octo-  
bre 2018 inclus, en Mairie d'Herpy  
l'Arlésienne.

Les dossiers d'enquêtes pour-  
ront être consultés pendant ce dé-  
lai :

- À la Mairie d'Herpy l'Arlé-  
sienne, siège de l'enquête, aux  
jours et heures habituels d'ouver-  
ture,

- Sur le site internet des services  
de l'État :

<http://www.ardennes.gouv.fr/>  
Onglet : Politiques publiques/ Ru-  
brique : Environnement/ Article :  
Les enquêtes publiques/ sous-arti-  
cle : Hors ICPE.

Monsieur Gérard ROGER a été  
désigné en qualité de commissaire  
enquêteur.

Il recevra les observations du pu-  
blic, en Mairie d'Herpy l'Arlé-  
sienne : Le lundi 24 septembre  
2018 de 9 h à 11 h, le jeudi 4 octo-  
bre 2018 de 14 h à 16 h, le samedi  
13 octobre 2018 de 9 h à 11 h.

Les observations pourront être  
portées sur les registres d'enquêtes  
ou parvenir pendant la durée des  
enquêtes :

- Par courrier à : M. Gérard RO-  
GER, commissaire enquêteur, Mai-  
rie - 08360 Herpy l'Arlésienne,

- Par messagerie électronique à  
l'adresse : [pref-ep-herpy@  
ardennes.gouv.fr](mailto:pref-ep-herpy@ardennes.gouv.fr)

Toutes les observations écrites  
seront annexées aux registres d'en-  
quêtes.

Le rapport et les conclusions  
motivées du commissaire enqué-  
teur seront tenus à la disposition du  
public pendant un an à la Mairie de  
la commune d'Herpy l'Arlésienne  
et seront consultables sur le site in-  
ternet des services de l'État.

À l'issue des enquêtes, le préfet  
statuera par arrêté sur la demande  
de déclaration d'utilité publique.

Charleville-Mézières,  
le 14 août 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Frédéric CLOWEZ

AGRI Ardennes

14 et 28/9/2018

PRÉFET DES ARDENNES

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES

Communauté de communes  
du Pays Rethélois

Objet : Alimentation en eau potable.

Projet de dérivation des eaux souter-  
raines exploitées au moyen du  
captage d'alimentation en eau de  
consommation humaine situé sur la  
commune d'Herpy l'Arlésienne.

Ouverture conjointe d'une enquête  
préalable à la déclaration d'utilité  
publique et d'une enquête parcellaire.

Par arrêté préfectoral n° 2018/462 du  
13 août 2018, l'enquête préalable à la  
déclaration d'utilité publique et l'enquête  
parcellaire, relatives au projet mentionné  
ci-dessus, se dérouleront du lundi 24  
septembre au samedi 13 octobre 2018  
inclus, en mairie d'Herpy l'Arlésienne.

Les dossiers d'enquêtes pourront être  
consultés pendant ce délai :

- à la mairie d'Herpy l'Arlésienne, siège  
de l'enquête, aux jours et heures  
habituels d'ouverture,

- sur le site internet des services de l'État :  
<http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet :  
Politiques publiques/ rubrique :  
Environnement/ article : Les enquêtes  
publiques/ sous-article : Hors ICPE.

Monsieur Gérard ROGER a été désigné  
en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra les observations du public, en  
mairie d'Herpy l'Arlésienne :

• le lundi 24 septembre 2018 de 9h00 à  
11h00,

• le jeudi 4 octobre 2018 de 14h00 à  
16h00,

• le samedi 13 octobre 2018 de 9h00 à  
11h00.

Les observations pourront être portées  
sur les registres d'enquêtes ou parvenir  
pendant la durée des enquêtes :

- par courrier à M. Gérard ROGER, com-  
missaire enquêteur, Mairie - 08360 Herpy  
l'Arlésienne

- par messagerie électronique à l'adresse :  
[pref-ep-herpy@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-ep-herpy@ardennes.gouv.fr)

Toutes les observations écrites seront  
annexées aux registres d'enquêtes.

Le rapport et les conclusions motivées  
du commissaire enquêteur seront tenus  
à la disposition du public pendant un an  
à la mairie de la commune d'Herpy  
l'Arlésienne et seront consultables sur le  
site internet des services de l'État.

À l'issue des enquêtes, le préfet statuera  
par arrêté sur la demande de déclaration  
d'utilité publique.

Charleville-Mézières, le 14 août 2018.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Frédéric CLOWEZ.



Reçu à la permanence du 4/10/2018  
GR



Charleville-Mézières,  
Le 25 Septembre 2018

Monsieur Gérard ROGER  
Commissaire Enquêteur

MAIRIE  
08360 HERPY L'ARLESIENNE

**Siège Social**  
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX  
CS 70733  
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES  
CEDEX  
Tél : 03 24 56 89 40  
Fax : 03 24 33 50 77  
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Delphine COQUET  
Ligne directe : 03.24.33.71.03  
Mail : d.coquet@ardennes.chambagri.fr  
N/Réf. : BDa/DC/NL N°327.18  
Objet : Enquête publique /Périmètres de protection du captage de HERPY L'ARLESIENNE

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Après consultation du rapport de l'ARS, nous avons une remarque de fond à formuler.

Ce captage n'est pas classé dans le SDAGE 2016-2021 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ni dans sa déclinaison locale le PAOT 2016-2018 (Plan d'actions opérationnel territorialisé).

Il n'est donc pas considéré, jusqu'à maintenant, comme un captage sensible aux pollutions diffuses.

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) est en cours sur la Communauté de Communes du Pays Rethelois depuis 2015, c'est à dire une démarche de territoire visant à améliorer la gestion et la connaissance de leur système d'alimentation en eau potable.

C'est dans le cadre de ce SDAEP que doit se faire l'analyse des ressources à conserver, des démarches de protection à mener (DUP et/ou AAC) et des possibilités d'interconnexion.

Les services de l'état ont été associés à cette étude. Il est dommage que la question de sa pérennité n'ait pas été posée et résolue avant de mener la procédure de DUP à son terme.

En effet, si ce forage est abandonné, à quoi bon y instaurer une DUP ?

Dans le cas contraire, et si le SDAEP valide la nécessité de mettre en place une démarche AAC, celle-ci commencera par un diagnostic des activités, dont découlera un plan d'actions qui définira les leviers d'actions pour préserver la ressource.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 802 514  
APE 9411Z

[www.ardennes.chambagri.fr](http://www.ardennes.chambagri.fr)

.../...



.../...

La démarche AAC vise ainsi à réduire les risques de pollutions et non pas systématiquement réduire les apports de fertilisants azotés comme cela est écrit.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier,

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Benoît DAVE

boîte de réception



lire un message

« Précédent message 2 sur 14 Suivant »

- répondre
- transférer
- traiter comme indésirable
- déplacer vers
- supprimer

imprimer

de Florent Junquet <Junquet@cc-paysrethelois.fr>  
à gerard.roger1@orange.fr  
cc eau@cc-paysrethelois.fr ; maitre.herpy@wanadoo.fr ; "Alain SAMYIN" <alain.samyin@mcom.fr>  
date 22/10/18 18:07  
objet Re: Enquête Herpy L'Arlesienne

 ajouter à mes contacts  
 créer une alerte SMS

voir paramètres complet »

Monsieur ROGER,

pour faire suite à votre appel, je vous confirme que nous avons bien reçu votre demande.  
A la lecture du courrier de la chambre d'agriculture, nous tenons à rappeler que la procédure de DUP est réglementaire et obligatoire.  
Quel que soit le stade d'avancement du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable que nous poursuivons en parallèle, celui-ci n'est pas de nature à dispenser le Pays Rethélois de mener à bien les procédures de DUP pour l'ensemble des forages assurant l'alimentation en eau potable.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien sincèrement,

## OBSERVATIONS DU PUBLIC

pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez vous directement au commissaire-enquêteur.

Registre ouvert le 24 septembre 2018 à 9h

*[Signature]*

Permanence du 24/9/2018

if: HANER Patrick propriétaire de la parcelle 20150  
a pris bonne note des contraintes liées au projet  
objet de l'enquête et se propose enfin à l'exécution  
dudit projet.

*[Signature]* le 4.09.2018.

Permanence du 4/10/2018.

Courrier reçu de la chambre d'Agriculture des Ardennes  
qui évoque un SDAEP, schéma Directeur d'Alimentation  
en Eau Potable en cours sur la Communauté de Communes  
du Pays Athelois depuis 2015  
le courrier évoque les risques d'interférence entre les 2  
procédures en cours.

Après prise connaissance du courrier  
concernant les zones de puits je trouve  
que ces dernières sont un peu exagérées  
Esroment Maurice - Esromentky

Passage pour information Esroment Jean Claude *[Signature]*

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n°2 - paraphe

GR

Michel JOLY a consulté l'enquête publique lors de la permanence du  
vendredi 11/10/18.

hydrogéologue écrit factuellement de  $20185 \text{ m}^3/\text{d}$ , je pense  $20185 \text{ m}^3/\text{an}$ .

Je suis concerné par des parcelles dans le périmètre désigné, j'ai  
peu connaissance de la réglementation. Pourrait t'on avoir un écrit  
de celle-ci ?

Permanence du 13 octobre 2018.

Juliet Raymonde demande la réglementation  
s'appliquant au périmètre désigné.

Reçu le 13 octobre 2018 à 11h

le commissaire enquêteur



# DEPARTEMENT DES ARDENNES

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS

### COMMUNE DE HERPY L'ARLESIENNE

## ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

### Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

**Pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur le territoire de la commune d'Herpy L'Arlésienne et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la communauté de communes du Pays Rethélois**

### CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### SUR L'ENQUÊTE PREALABLE A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur :  
Monsieur Gérard ROGER  
5, rue Hippolyte TAINÉ  
08330 VRIGNE AUX BOIS



## CONTEXTE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Par délibération du 15 novembre 2016, le syndicat intercommunal de Condé-les-Herpy/Herpy L'Arlésienne a sollicité l'organisation conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire afférentes à un projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Herpy L'Arlésienne.

Cette demande a été relayée par courrier du 2 mai 2018 de l'agence régionale de santé Grand Est.

L'arrêté n° 2017/56 de monsieur le Préfet des Ardennes a dissous le syndicat intercommunal de Condé/Herpy et transféré la compétence eau potable à la Communauté de Communes du Pays Rethémois à compter du 1/1/2018 qui devient maître d'ouvrage.

L'Arrêté Préfectoral N° 2018/462 du 13/8/2018 porte l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire et précise leurs modalités de mise en œuvre.

## DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'atteste que toutes les modalités prévues par l'Arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ont été respectées :

- Le dossier d'enquête, et en particulier le registre paraphé et coté, a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du 24 septembre 2018 au 13 octobre 2018.
- L'avis d'ouverture de l'enquête a été affiché sur le panneau à l'extérieur de la mairie
- Les publications dans la presse ont bien été réalisées dans les délais requis
- Les permanences du commissaire enquêteur ont été assurées aux dates prévues et dans des conditions optimales pour la réception du public.
- Le commissaire enquêteur a clos et signé le registre en fin d'enquête

## ANALYSE DES OBSERVATIONS

5 personnes, sur un potentiel d'une vingtaine personnes concernées par le périmètre de protection rapprochée, se sont déplacées en mairie pendant les permanences et ont consigné leur passage sur le registre, essentiellement en recherche d'information.

La chambre d'agriculture des Ardennes a, par courrier, contesté la pertinence de l'enquête. Son argumentation est fondée sur le fait que la pérennité et la protection du forage relèvent de la compétence du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, en cours sur la Communauté de Communes du Pays Rethémois.

L'avis de la CCPR est que la procédure de déclaration d'utilité publique en cours est réglementaire et obligatoire. Les travaux du SDAEP ne nous dispensent pas de mener la procédure à son terme.

Je partage l'avis de la CCPR sachant de plus que la pérennité du forage de Herpy ne pourra être remise en cause que lorsque l'interconnexion des réseaux eau potable sera opérationnelle, dans un délai que personne ne peut prévoir à ce jour.

La démarche en cours est donc conforme à la directive 2000/60/CE du 20/10/2000 qui donne la priorité à la protection de l'environnement.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu :

- du respect vérifié de l'ensemble de la procédure
- des réponses apportées aux observations formulées
- des rapports de l'hydrogéologue, certes ancien, et de la délégation territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 26/4/2018
- que j'ai pu constater que les travaux demandés au niveau du périmètre de protection immédiate du forage sont d'ores et déjà réalisés
- de ma visite du périmètre de protection rapprochée au cours de laquelle aucune anomalie n'a été détectée
- des mesures envisagées pour encadrer les activités dans le périmètre de protection rapprochée, et en particulier celles de la parcelle de vigne à l'exploitation « artisanale » et de l'entreprise de distribution de fuel sécurisée.
- de l'aspect durablement vital de ce forage, raisonnablement sollicité, pour une population de 420 personnes et pour l'activité, agricole en particulier, des 2 communes de Herpy L'Arlésienne et Condé les Herpy desservies.
- De la qualité régulièrement vérifiée (3 fois/an) de l'eau prélevée

J'émet un avis favorable

à la déclaration d'utilité publique au projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur le territoire de la commune d'Herpy L'Arlésienne.

A Vrigne aux Bois, le 30 octobre 2018



Gérard ROGER

Commissaire enquêteur

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS**  
**COMMUNE DE HERPY L'ARLESIENNE**

**ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES**

**Enquête parcellaire**

**Pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur le territoire de la commune d'Herpy L'Arlésienne et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la communauté de communes du Pays Rethélois**

**CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Sur la délimitation des immeubles affectés par les périmètres de protection du captage de Herpy L'Arlésienne**

Commissaire enquêteur :  
Monsieur Gérard ROGER  
5, rue Hippolyte TAINÉ  
08330 VRIGNE AUX BOIS

### CONTEXTE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Par délibération du 15 novembre 2016, le syndicat intercommunal de Condé-les-Herpy/Herpy L'Arlésienne a sollicité l'organisation conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire afférentes à un projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Herpy L'Arlésienne.

Cette demande a été relayée par courrier du 2 mai 2018 de l'agence régionale de santé Grand Est.

L'arrêté n° 2017/56 de monsieur le Préfet des Ardennes a dissous le syndicat intercommunal de Condé/Herpy et transféré la compétence eau potable à la Communauté de Communes du Pays Rethémois à compter du 1/1/2018 qui devient maître d'ouvrage.

L'Arrêté Préfectoral N° 2018/462 du 13/8/2018 porte l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire et précise leurs modalités de mise en œuvre.

### DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'atteste que toutes les modalités prévues par l'Arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ont été respectées :

- Le dossier d'enquête, et en particulier le registre paraphé et coté, a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du 24 septembre 2018 au 13 octobre 2018.
- L'avis d'ouverture de l'enquête a été affiché sur le panneau à l'extérieur de la mairie
- Les publications dans la presse ont bien été réalisées dans les délais requis
- Les permanences du commissaire enquêteur ont été assurées aux dates prévues et dans des conditions optimales pour la réception du public.
- Le commissaire enquêteur a clos et signé le registre en fin d'enquête

### ANALYSE DES OBSERVATIONS

Pas d'observation spécifique dans le cadre de l'enquête parcellaire.

On peut toutefois relever que les besoins d'informations portés le registre DUP sont également valables dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Ces informations ont donc été fournies au public qui s'est manifesté lors des permanences.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu :

- du respect vérifié de l'ensemble de la procédure
- de la bonne information constatée du public qui connaissait bien la notion de périmètres de protection
- des rapports de l'hydrogéologue, certes ancien, et de la délégation territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 26/4/2018
- que j'ai pu constater que les travaux demandés au niveau du périmètre de protection immédiate du forage sont d'ores et déjà réalisés
- de ma visite du périmètre de protection rapprochée au cours de laquelle aucune anomalie n'a été détectée
- de l'aspect durablement vital de ce forage, raisonnablement sollicité, pour une population de 420 personnes et pour l'activité, agricole en particulier, des 2 communes de Herpy L'Arlésienne et Condé les Herpy desservies.
- Qu'aucune expropriation n'est nécessaire
- Qu'aucune opposition à l'établissement de ces périmètres ne s'est manifestée

**J'émet un avis favorable**

à l'établissement des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur le territoire de la commune d'Herpy L'Arlésienne.

A Vrigne aux Bois, le 30 octobre 2018



Gérard ROGER  
Commissaire enquêteur